

*Nous, Maire de la Ville de Dijon***MAIRIE DE DIJON****SERVICE COMMUNAL
D'HYGIENE ET DE SANTE****VU** Les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** L'arrêté de Madame la Maire de la Ville de Dijon en date du 20 décembre 2024 portant délégation de signature aux conseillers municipaux ;**Immeuble :**

18 rue des Fleurs 21000 Dijon

VU Le rapport de Monsieur COLLIN David, Ingénieur à la Direction Bâtiments et Énergie de la Ville de Dijon ;**Péril d'immeuble****CONSIDERANT**

Que l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 18 rue des Fleurs à Dijon présente un danger structurel immédiat pour la sécurité publique suite à l'effondrement du plafond donnant dans le logement survenu le 7 novembre 2025 ;

Que l'appartement situé côté gauche au 1er étage, partiellement au-dessus du précédent, présente également un risque d'effondrement du plancher bas suite à une fuite majeure provenant vraisemblablement de la cabine de douche ;

Qu'au regard du danger que présente l'occupation de ces appartements, ceux-ci ne peuvent être occupés ; les caves resteront fermées et interdites d'accès ;

Que l'urgence commande de prendre des mesures conservatoires de nature à assurer la sécurité publique et celle des occupants, sans préjudice des procédures de police administrative ultérieures, le cas échéant, fondées sur les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRETONS

Article 1er : L'accès aux deux appartements situés, l'un au rez-de-chaussée donnant sur rue et l'autre à l'étage supérieur côté gauche de l'immeuble sis 18 rue des Fleurs à Dijon, sont interdits à leurs propriétaires ou occupants à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'accès à l'ensemble des caves est interdit aux propriétaires ou occupants jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les portes d'entrées menant aux appartements concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ainsi qu'à
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2025

Pour la Maire, la Conseillère Municipale déléguée
à la Santé et à l'Hygiène




Françoise TENENBAUM